

Dossier n°DP 003 042 22 V0025

MAIRIE
de LE BREUIL

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/12/2022 et complétée le 09/01/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le : 15/12/2022	
Par :	Monsieur VUIJK Hermanus
Demeurant à :	chemin chez Jean Charriere 03120 LE BREUIL
Sur un terrain sis à :	chemin chez Jean 03120 LE BREUIL 42 A 199, 42 A 196
Nature des travaux :	Installation de 10 panneaux photovoltaïques au sol

N° DP 003 042 22 V0025

Surface de plancher : m²Surface de plancher
antérieure : m²Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de LE BREUIL

VU la déclaration préalable présentée le 15/12/2022 par Monsieur VUIJK Hermanus, et complétée le 09/01/2023 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé chemin chez Jean à LE BREUIL (03120) ;
- en zones Agricole (A), Naturelle (Nha) et Naturelle Inondable (Ni) du PLUi en vigueur ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 09/01/2023 précisant que selon l'article L.324-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour les travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme ;

VU l'article A2 (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) du PLUi qui stipule que sont autorisés sous conditions « *Les installations productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable (notamment les éoliennes) et les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses), dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » ;

Considérant les pièces du projet montrant que l'installation porte sur une portion de la parcelle 42 A 196 classée en zone A ;

Dossier n°DP 003 042 22 V0025

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le projet est compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
Considérant que faute d'élément dans le dossier permettant de vérifier ces deux points, la demande ne peut être que refusée ;

Considérant en outre qu'en raison des insuffisances et irrégularités du dossier, l'autorité administrative n'est pas en mesure de procéder à une étude exhaustive du dossier permettant de statuer sur :

- la conformité du projet au regard du PLUi susvisé et donc de préjuger d'autres éventuels motifs de refus susceptibles de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;
- le régime d'autorisation selon l'article R421-9 du CU (non soumis à autorisation préalable, DP, PC, etc.) ;
- l'autorité compétente pour l'instruction de la demande (maire au nom de la commune, maire au nom de l'état) ;

Les éléments suivants sont insuffisants ou irrégulièrement indiqués dans le dossier :

- puissance crête (en kWc) : il est indiqué 1500 sans unité dans le cerfa de la demande initiale et 2040 Watt dans les pièces complémentaires du 09/01/2023 : la puissance crête n'est pas indiquée dans le dossier ;
- autoconsommation ou revente (ou mixte des deux avec %) : absence d'information sur ce point ;
- implantation / limite séparative : plan masse sans échelle est sans cotation permettant de vérifier l'implantation ;
- Insertion dans le paysage : il est indiqué dans les pièces initiales que « *les panneaux seront placés complètement à gauche dans la photo derrière les arbres* » alors que dans les pièces complémentaires en date du 09/01/2023, les panneaux sont implantés sur un talus mais aucun arbre n'apparaît sur le photomontage.

ARRÊTE N°2023-006

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Fait à LE BREUIL, le 06 février 2023

Le Maire,
Jacky PERROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.